DÉCISION

du 3 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits

(63/686/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil prise au cours de la session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

DÉCIDENT:

Article premier

A la date du 1er janvier 1964, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 — faisant l'objet de la décision prise par le Conseil au cours de sa session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de ladite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION

du 18 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux

(63/687/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu les dispositions s'appliquant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,